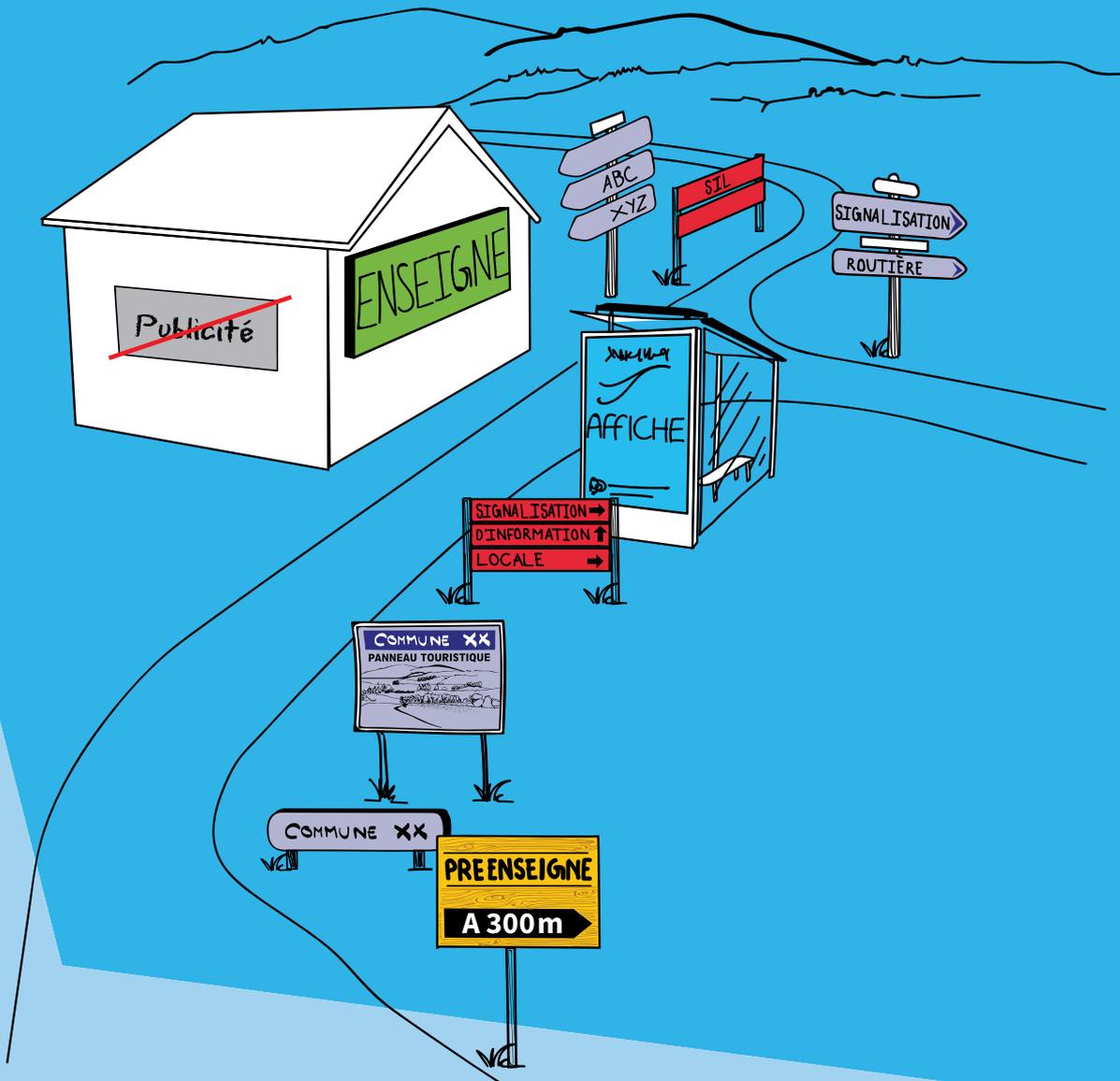


# GUIDE SIGNALÉTIQUE ET AFFICHAGE DU PILAT



En 2004, le Pilat se dotait d'une première charte signalétique. Celle-ci a porté ses fruits sur une grande partie du territoire : dans le respect de la législation, elle a veillé à apporter de la lisibilité aux activités économiques, tout en préservant les paysages.

Aujourd'hui, la législation a changé, une dynamique plus forte est née avec la loi du 12 juillet 2010 dans l'objectif de préserver les routes et les sites de panneaux et de dispositifs publicitaires de plus en plus nombreux.

Par les recommandations de sa charte signalétique 2004 et grâce à l'engagement de tous, le Pilat avait anticipé plusieurs des nouvelles mesures, maintenant généralisées en France.

Le Parc du Pilat a donc réuni l'ensemble des représentants des acteurs économiques, des intercommunalités et des gestionnaires de nos voiries départementales pour se mettre en conformité avec la nouvelle loi.

Un nouveau guide de l'affichage dans le Pilat est né dans la continuité de la précédente charte, toujours pour concilier développement économique et préservation des paysages, même si la nouvelle législation laisse peu de liberté pour la signalisation dans les territoires.

Le travail conduit en concertation a permis de définir une vision commune et des recommandations pour harmoniser nos panneaux au bord des routes du Pilat.

Informers, traduire, expliquer et rendre pratique ces textes de lois complexes tout en formulant des recommandations Pilat, telles sont les vocations de ce document.

Nous souhaitons que chacun puisse y trouver la réponse à ses besoins, dans une optique de développement des activités respectueuses de leur environnement et des paysages de nos communes.

**Gérard BANCHET**

Président de la Communauté de communes de la Région de Condrieu  
Maire d'Ampuis

**Gaël PERDRIAU**

Président de la Communauté urbaine de Saint-Étienne-Métropole  
Maire de Saint-Étienne

**Georges BONNARD**

Président de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien  
Maire de Pélussin

**Stéphane HEYRAUD**

Président de la Communauté de communes des Monts du Pilat  
Maire de Bourg-Argental

**Thierry KOVACS**

Président de la Communauté d'agglomération du Pays Viennois  
Maire de Vienne

Pour le Prefet,

**Joël PRILLARD**

Directeur départemental des territoires du Rhône

Pour le Prefet,

**François-Xavier CEREZA**

Directeur départemental des territoires de la Loire

**Bernard BONNE**

Président du Conseil départemental de la Loire

**Christophe GUILLOTEAU**

Président du Conseil départemental du Rhône

**Michèle PEREZ**

Présidente du Parc naturel régional du Pilat

# Sommaire

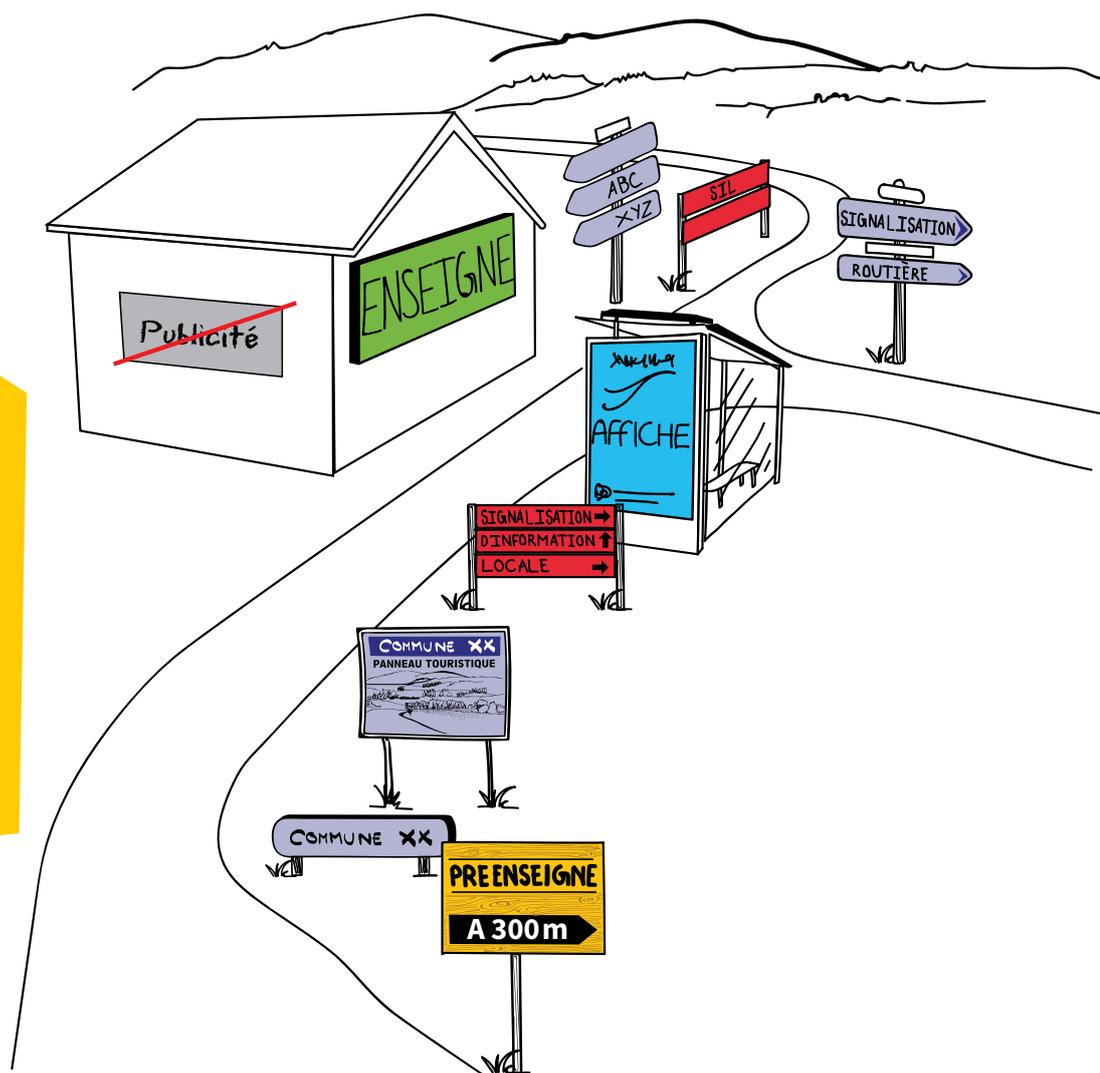
	LA SIGNALISATION ROUTIÈRE .....	4
	LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) .....	8
	LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES .....	14
	LES ENSEIGNES .....	17
	LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES .....	21
	LE MOBILIER URBAIN .....	23

## Publicité

Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

LA PUBLICITÉ EST INTERDITE DANS LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX.

[La publicité relève du code de l'environnement.](#)



# LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

## LA SIGNALISATION DE GUIDAGE ET DE REPÉRAGE

Elle permet aux usagers de la route, de suivre l'itinéraire qu'ils se sont fixé. Elle est définie et réalisée par le Département sur ses routes départementales, selon un Schéma Directeur (SD).

En agglomération, celui-ci, dit de jalonnement urbain, est élaboré et réalisé par la Commune (ou l'EPCI\*) en liaison avec le Département.

Elle est régie par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) et le Code de la Route.

### LA SIGNALISATION DE DIRECTION

Elle mentionne des pôles, pouvant être des agglomérations, des quartiers, des lieux-dits, des services, des zones d'activités,... qui sont classés selon des critères d'attractivité. Elle obéit à des règles strictes d'implantation et de composition, de limitation du nombre de mentions, de lisibilité et d'homogénéité.

Elle peut être complétée par une signalisation d'information locale (SIL). La SIL, les panneaux de signalisation d'indication et de service (CE) et les préenseignes ne viennent qu'en complément de la signalisation directionnelle routière.



Dispositif de signalisation directionnelle

\* EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

### LA SIGNALISATION D'INTÉRÊT CULTUREL ET TOURISTIQUE

Elle répond aux besoins de repérage et d'informations culturelles et touristiques des usagers en déplacement. Elle est réalisée par des panneaux réglementaires (de type H10, H20 ou H30), qui donnent des indications d'intérêt général et permanent (sans message promotionnel ou publicitaire).

#### Recommandations Pilat

Se rapprocher des gestionnaires départementaux pour connaître leurs Schémas Directeurs de signalisation touristique (pôles et sites retenus, circuits touristiques signalés,..) et les règles d'implantations retenues.

Pour les routes touristiques, les itinéraires seront à définir de manière concertée avec les acteurs concernés, en lien avec les itinéraires de randonnées, les équipements mis en place et gérés par les collectivités locales. Leur balisage est réalisé par des panneaux réglementaires (de type H21 à H24).



Exemple de dispositifs H10, H20 ou H30

### LA SIGNALISATION D'INDICATION ET DE SERVICES (CE)

Elle a pour objet de faire connaître aux usagers de la route des informations utiles à la conduite ou la présence de services utiles, rares ou isolés avec possibilité de stationnement. Elle est réalisée par des panneaux de type CE (ex : point information, camping, gîte, point de vue, aire d'arrêt, piste de ski, garage,...). Elle complète la signalisation directionnelle.



CE16



CE5b



CE4b



CE4a



CE3a



CE21

#### Recommandations Pilat

- A éviter en agglomération, au profit de la SIL,
- A utiliser, hors agglomération, et en lieu-dit, sur un support spécifique et non un support de signalisation directionnelle ou de police existant,
- A implanter en présignalisation ou en position selon les règles de l'instruction ministérielle.



## LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE

Elle concerne spécifiquement les sites ou monuments touristiques retenus au Schéma Directeur départemental de signalisation directionnelle. Les mentions des pôles touristiques sont associées à des idéogrammes (Parc du Pilat, monument, site,...).

### Recommandations Pilat

Ce dispositif concerne tous les « Sites identitaires à valoriser (paysagers, naturels et bâtis) » ainsi que les cols ou points de vues/ belvédères aménagés, inscrits dans la Charte du Parc ou encore les équipements touristiques majeurs. Ces dispositifs seront signalés avec l'idéogramme du Parc du Pilat.

Il s'agit de veiller à l'uniformité de traitement sur un même ensemble, et entre les différents sites.



ID15a25



ID15e



ID16a



ID16b



ID16d



ID15c

## LA SIGNALISATION CYCLABLE ET PIÉTONNE

### LA SIGNALISATION PIÉTONNE

Cette signalisation spécifique est dédiée aux déplacements des piétons (avec ou sans temps de parcours, distance,...).

#### Caractéristiques techniques préconisées :



Dispositif de signalisation directionnelle pour les piétons

#### Recommandations Pilat

La signalisation piétonne, pour être la plus efficace possible, doit se différencier visuellement du jalonnement routier. L'indication des temps de parcours peuvent encourager les usagers à favoriser la marche.

Dans les bourgs, elle peut assurer un lien avec les sentiers d'interprétation, ou les sentiers de randonnées balisés mais aussi avec les aires de covoiturage.

- fond de couleur RAL 8014 (marron),
- dimensions des lattes : 1m x 0,15m,
- lettres blanches, d'une hauteur de 20 à 25 mm,
- idéogramme piéton suivi de l'idéogramme ID approprié (Cf. p 10 - 11),
- indiquer uniquement les services, quartiers commerçants, équipements,
- implantation à hauteur de vue, de préférence sur façade de manière à ne pas encombrer les trottoirs déjà souvent étroits.

### LA SIGNALISATION DES ITINÉRAIRES CYCLABLES

Elle fournit aux cyclistes des indications d'itinéraires. Elle fait l'objet d'un Schéma Directeur et s'implante réglementairement en présignalisation ou en position. Dans ce cas, le support peut être commun avec la signalisation directionnelle routière.

#### Recommandations Pilat

Veiller à la continuité, la lisibilité et l'homogénéité de cette signalisation qui doit offrir des conditions de sécurité et de confort optimales.

Préférer une présignalisation ou une position sur support spécifique plutôt qu'un mât multifonctionnel surchargé et sans lisibilité.



Type DV

# LA SIGNALISATION DE LOCALISATION

## LES RELAIS INFORMATIONS SERVICES

Appelé RIS, c'est un mobilier urbain, pourvu d'une zone de stationnement, qui renseigne gratuitement l'utilisateur sur les équipements, les activités et les services de la commune (ou du territoire) sur laquelle il est implanté. Il doit comporter à minima une cartographie avec des informations listées à caractère public et d'autres d'ordre commercial.



RIS



Type CE3a

## Recommandations Pilat

- Positionner le RIS plutôt au centre de l'agglomération, près d'un office de tourisme ou d'un lieu de vie animé,
- Implanter un panneau CE réglementaire de localisation pour un meilleur repérage,
- Utiliser la SIL pour guider l'utilisateur vers le RIS, si besoin,
- Le Parc gère les supports, mais chaque Commune est responsable du contenu de son panneau et de sa réalisation.

### Principales caractéristiques techniques :

- Un panneau fixé en drapeau de format 125 x 165 cm,
- Les deux faces du panneau simple peuvent être utilisées,
- Le système permet aussi un double affichage linéaire (à condition d'être implanté le long d'un mur ou d'une haie).

## SIGNALISATION DE LOCALISATION ET D'IDENTIFICATION

Elle permet à l'utilisateur de se situer sur un itinéraire (type E31) ou de l'informer qu'il a atteint sa destination (type EB10).

Le panneau de localisation EB10 d'entrée d'agglomération, ne doit être complété d'aucun panneau d'indication, de service, de promotion, de label,...



Type EB10



Type E31

# LES DISPOSITIFS D'ENTRÉE DE COMMUNE

**Les entrées de villages sont des lieux soumis à une forte pression d'informations et à l'implantation sauvage de quantité de dispositifs d'affichage publicitaire, qui nuisent à la visibilité du paysage et du bâti, de même qu'à la compréhension des informations et à la sécurité du déplacement de l'utilisateur.**

Les dispositifs réglementaires qui permettent d'informer efficacement et en nombre réduit, le long d'une route principale aux abords du panneau d'agglomération (type EB10) sont :

- Les panneaux de signalisation touristique (type H30, hors agglomération),
- Les panneaux de type CE (pour certaines activités bien définies, hors agglomération),
- Les panneaux de SIL, en ou hors agglomération,
- Les relais d'information services, plutôt en agglomération.

Actuellement un Parc naturel régional peut être localisé par un panneau de type E33a, et une Commune faire suivre son panneau d'entrée EB10 par un panneau E33b d'appartenance à un PNR, mais il n'existe pas de dispositif réglementaire de type EB10 (entrée d'agglomération) pour l'appartenance à un EPCI (de type communauté de communes ou d'agglomération).

Les acteurs du territoire préconisent donc la mise en place de deux types de dispositifs, en entrée d'agglomération :

- L'un d'information touristique (dit panneau image), pour les Communes à caractère touristique ayant à promouvoir des équipements ou des sites répertoriés (centre historique, cité médiévale, monument visitable),

- L'autre à caractère identitaire, pour les Communes ayant des commerces, un label spécifique (Plus beau village de France ou Village de caractère, Village fleuri, Village étape, foire annuelle réputée,...).

Ces ensembles doivent obtenir l'aval de l'EPCI, du Parc et du Département (notamment quand ils sont demandés hors agglomération).

Une Commune peut cumuler la double caractéristique et implanter deux ensembles.

## L'ENSEMBLE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE

Ce dispositif a pour objectif d'informer sur les curiosités touristiques du village. Il est destiné à « capter », en sécurité, l'automobiliste de passage.



Exemples actuels de panneaux touristiques de type H33

### Recommandations Pilat

#### Message :

Au maximum 4 messages principaux :

- Une image personnalisée de la commune avec le nom de la localité,
- L'image comprend 1 à 2 messages (château ou monument et/ou paysage),
- L'idéogramme du Parc du Pilat et de l'EPCI auquel la Commune appartient.

#### Couleurs :

Utilisation de la couleur des panneaux d'animation touristique type H33 (10 nuances de marron, dont 4 maximum par panneau ; utilisation de la teinte « Chocolat » obligatoire).

#### Taille :

4 m<sup>2</sup> maximum sur un mât urbain support (1,20m à 2,20m sous panneau).

#### Implantation :

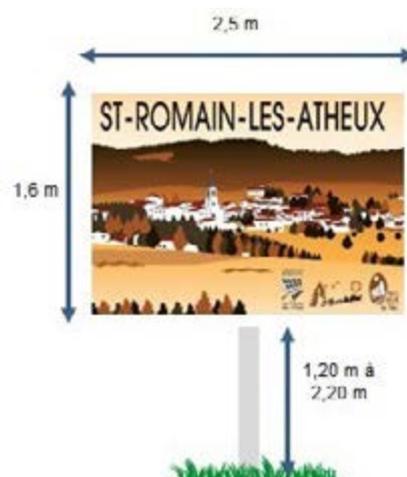
Le dispositif doit être implanté à une distance comprise entre 50 et 100m après le panneau d'agglomération si les signes de l'environnement urbain ne nuisent pas à sa visibilité et sa lisibilité. Dans le cas contraire, il peut être envisagé de l'implanter environ 150m avant le panneau d'agglomération, en concertation avec le gestionnaire de voirie (pour dimensions, protection, lien avec le Schém Directeur touristique du département).

#### Nombre :

2 maximum sur l'axe principal d'accès.



Nuancier de couleur pour les panneaux touristiques



Panneau « image » ou dispositif d'information touristique possible

## L'ENSEMBLE D'INFORMATION IDENTITAIRE

Ce dispositif a pour objectif de promouvoir, auprès des personnes de passage, les activités commerciales ou labellisées de la commune.

Il intègre au maximum, pour la compréhension des usagers, jusqu'à 2x3 idéogrammes ID réglementés (cf. p. 10 - 11) ou lattes globalisantes (« commerces, artisanat d'art, foire, marché, musée, ... »).

### Les pièges à éviter



Exemple de panneau existant sur le territoire, peu lisible, incomplet,...



Dispositif d'information identitaire possible

### Recommandations Pilat

#### Dimensions et implantation :

- 2 m<sup>2</sup> maximum,
- 50 à 100m après le panneau d'agglomération, de manière lisible pour être efficace,
- sur un mât urbain avec 1,20m à 2,20m sous panneau en agglomération.

#### Nombre :

- 2 maximum sur l'axe principal d'accès.

#### Contenu :

- 1 latte maximum pouvant accueillir du texte libre (lettrage min 80 mm),
- 2 lattes maximum pouvant accueillir jusqu'à 3 idéogrammes de type ID chacune (liste p. 10-11),
- RAL 8002 (marron – brun de sécurité).

# LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

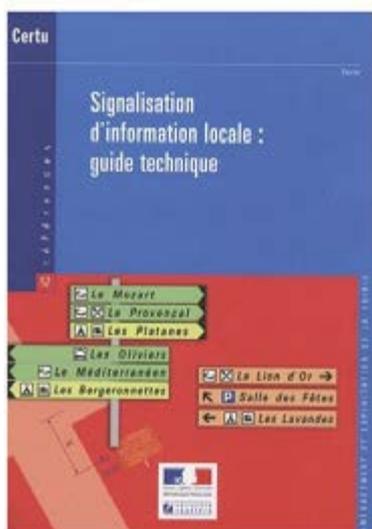
La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour objectif de guider l'usager en déplacement vers un service ou un équipement utile à son déplacement (qui n'a pas été pris en compte dans le cadre du schéma directeur de signalisation de direction) et qui est situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace.

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

C'est un dispositif de signalisation routière qui est installé sur le domaine public routier et qui est régi par le Code de la Route, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) du 6 décembre 2011 et le guide technique du CEREMA (ex. : CERTU)\*.



Les choix retenus dans les recommandations du Pilat, ont été réalisés afin de répondre aux enjeux du territoire et pour apporter une cohérence globale à l'échelle du périmètre du Parc du Pilat.



## Les points de vigilance

- ↘ L'arrêté du 13 mai 2015 stipule que les panneaux de type CE 16 (ex : Restaurant) et CE 17 (Hôtel et Motel) ne peuvent être implantés sur les routes hors agglomération, qu'en l'absence de SIL.
- ↘ Depuis le 13 juillet 2015, les activités nécessaires aux personnes en déplacement, ou en retrait de la voie publique, ou de services publics ou d'urgence, ne sont plus autorisées sur préenseignes dérogatoires. Elles peuvent être signalées par la SIL.
- ↘ La SIL ne se substitue pas au jalonnement directionnel routier. Elle s'en différencie réglementairement par sa nomenclature, sa forme, ses couleurs et sa composition. La SIL est complémentaire de celui-ci par les mentions retenues (locales et de proximité) et les implantations différentes.
- ↘ La SIL doit être distinguée de la publicité, qui, elle, a pour objectif d'informer le public et/ou d'attirer son attention. Ainsi, les marques ou logos commerciaux ne sont pas autorisés dans la SIL.

# RÈGLES D'IMPLANTATION

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Le choix du type de panneaux SIL à implanter pour un carrefour donné est conditionné par la présence ou non de panneaux de signalisation directionnelle courante sur ce même carrefour.

## CAS GÉNÉRAL

La SIL est réalisée au moyen de panneaux de présignalisation (en amont du carrefour).

## DÉROGATIONS

La SIL peut être réalisée au moyen de panneaux de signalisation de position (dans le carrefour) uniquement dans les 3 cas suivants :

- Cas n°1 : le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle,
- Cas n°2 : les contraintes ne permettent pas d'implanter de présignalisation dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité (largeur insuffisante, ...),
- Cas n°3 : le carrefour est giratoire. La SIL doit être réalisée par des panneaux de position. Seules les mentions de sortie sont signalées sur l'îlot séparateur de la branche concernée.

La SIL placée en présignalisation est implantée à mi-distance entre le carrefour et le panneau de présignalisation.

La SIL, placée en position, doit permettre une manœuvre devant le panneau.

## SUPPORTS ET FLÈCHES

En présignalisation type DC 43, la flèche directionnelle est intégrée au panneau :



En position type DC 29, la pointe des panneaux est en forme de flèche :



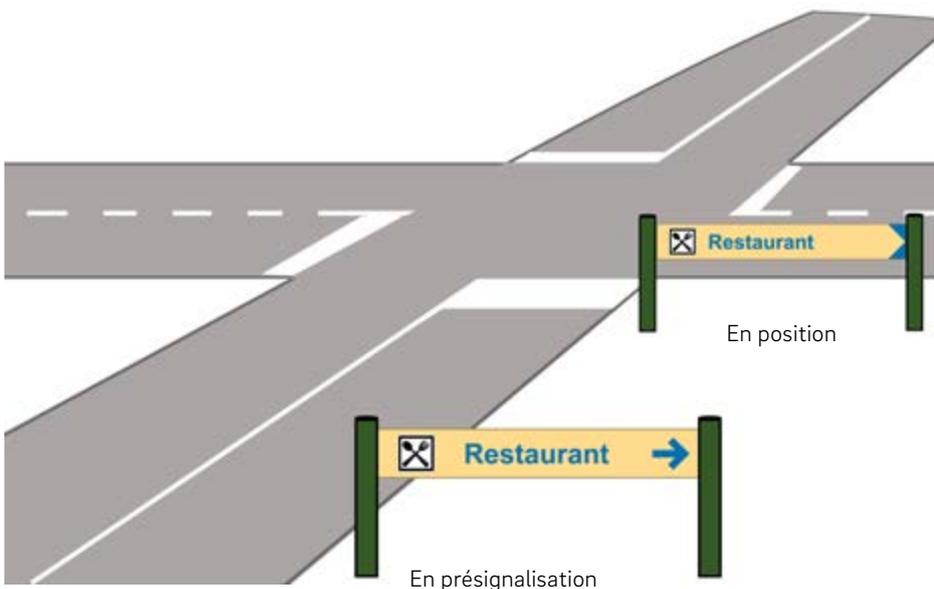
Le panneau de SIL peut être sur 2 supports ou un support unique



## RÈGLES D'ASSEMBLAGE DES LATTES

L'agencement des lattes se fait d'abord par sens (par direction) puis par couleur (par type d'activité).

↑	latte 1
	latte 2 ↗
	latte 3 →
↖	latte 4
←	latte 5



# RÈGLES DE COMPOSITION

## LETTRES ET DIMENSIONS DES PANNEAUX

- Police de caractères : L4 minuscule de couleur blanche sur un fond foncé, et de couleur noire sur fond clair,
- Si vitesse autorisée > 50 km/h ;  
lettrage : 80 à 100 mm,
- Si vitesse autorisée < 50 km/h ;  
lettrage : 62,5 mm.

## HAUTEUR SOUS PANNEAUX

- 1,00 m (voire 2,30 m en agglomération),
- Par dérogation, elle peut être réduite à 0,50 m pour les panneaux de position.

## RÉTRORÉFLEXION

- Les panneaux de SIL peuvent être rétroréfléchissants\* ou non rétroréfléchissants,
- Par souci de cohérence et d'efficacité :
  - Un même ensemble doit posséder la même rétroréflexion sur toutes ses lattes,
  - Il ne faut pas mélanger un panneau de classe I dans le même champ de vision qu'un panneau de classe II.



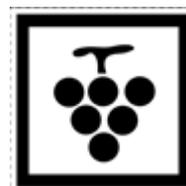
ID 9



ID 8



ID 30



ID 33b



ID 7



ID 6



ID 11



ID 28



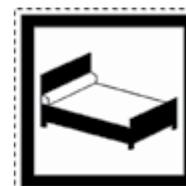
ID 4



ID 33a



ID 26a



ID 26a



ID 32



ID 31



ID 26b



ID 23



ID 18



ID 35



ID 21a



ID 20c



ID 14c



ID 3



ID 24



ID 20d



ID 29



ID 34a

Principaux idéogrammes ID utilisables pour la SIL dans le Parc du Pilat

\* Rétroréflexion (classe) : niveau de « réfléchissement » des panneaux pour leur visibilité de nuit



ID 20c



ID 16b



ID 19



ID 15a25



ID 14a



ID 15e



ID 20b



ID 16d



ID 36



ID 16a



ID 20a



ID 16e



ID 1a



ID 15c

## NOMBRE ET TYPE DE MENTIONS

- Le nombre de lattes est limité à 6 dont 4 maximum par direction, en position, comme en présignalisation,
- Les indications de commune ou de lieu-dit doivent figurer sur le jalonnement routier.

A Â Ã Ä B C Ç D E Ê Ë Æ  
 F G H I Î J K L M N O Ô Ö Ø  
 P Q R S T U V W X Y Z  
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0  
 - ' . , ( ) 5/5 5/

a â ã ä å b c ç d e é ê ë Æ  
 f g h i î j k l m n o ô ö ø  
 p q r s t u v w x y z

Police de caractères normalisée de type L4

## ÉQUIPEMENTS ET SERVICES SIGNALABLES AVEC DES PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

### Équipements d'hébergement

- Hôtel
- Village de vacance
- Terrain de camping-caravaning
- Auberge de jeunesse
- Chambre d'hôte
- Gîte
- Meublé de tourisme

### Équipements de restauration

- Restaurant
- Table d'hôte
- Ferme auberge

### Services usuels

- Garage - station service
- Distributeur automatique de billets
- Toilettes ouvertes au public
- Artisanat
- Propriété viticole
- Produits du terroir (s'il s'agit de produits dont la production est locale)
- Halle et marché couvert
- Aire de pique-nique
- Parc, jardin, promenade

### Activités économiques et commerciales

- Établissement industriel

D'autres équipements et services sont signalables, soit en signalisation de direction exclusivement, soit en SIL ou en signalisation de direction : la liste est donnée dans le guide technique du Cerema (2006).

## Recommandations Pilat

### Formats et couleurs

- Lattes de longueur uniforme (sur chaque mobilier) de 1,00m à 1,30m,
- 2 fonds de couleur possibles (blanc et ivoire/coquille d'œuf) suivant le type d'activité,
- Arrière laqué ivoire (RAL 1014),
- 5 couleurs de lettrage suivant le type d'activité (noir, bleu, vert, marron foncé, rouge),
- Poteau rond alu de Ø76, laqué vert sapin (RAL 6009),
- Lettrage :
  - 62,5 mm en agglomération, ville, village ou lieu-dit
  - 80 mm hors agglomération
  - 100 mm hors agglomération sur les Routes à Grande Circulation (RGC) telles que la RD 1086 / 386 et la RD 1082
- La taille des lames (longueur et largeur) est à adapter en fonction des circonstances pour permettre une meilleure lisibilité.

### Implantations et supports

- Conforme aux règles du guide SIL du CEREMA avec préférence aux implantations en position aux carrefours de Routes Départementales / Voies communales,
- Hauteur sous panneaux : 1,20 m, pour l'exploitation hivernale (en cas de neige),
- Rétroreflexion conseillée de classe II en carrefour si présence de signalisation directionnelle (règle de cohérence) ; non nécessaire hors agglomération pour les panneaux de SIL seuls,
- 2 poteaux supports avec possibilité, en agglomération, d'un support unique centré.

### Informations délivrées

- l'activité,
- la raison sociale (si plusieurs activités du même type à signaler),
- la flèche directionnelle (de position ou de présignalisation),
- le ou les idéogrammes ID (cf. p. 10 - 11) ou étoiles de classement hôtelier sont à adapter en fonction du type d'activité.

### Choix des mentions

- Les équipements et activités signalés, font l'objet d'un schéma directeur de SIL (cf. p.13) avec limitation à 6 mentions par mobilier dont 4 par direction,
- Un lieu-dit pourra être fléché en SIL plutôt qu'en D29 si la règle précédente est respectée,

- Une activité indiquée en préenseigne dérogatoire ne sera pas signalée en SIL en cas de surnombre de mentions,
- Une activité privée sera présignalée en proximité et au dernier carrefour uniquement.

### Nombre par activité

- 2 lattes maximum ; 1 par direction de provenance.

### Les pièges à éviter



Type de flèche en position



Type de flèche en présignalisation

Les différentes possibilités de couleurs en fonction du type d'activité à signaler

# BIEN RÉUSSIR UN PLAN DE SIL

La collectivité (EPCI ou Commune) qui a la compétence signalétique est seule à l'initiative de la mise en œuvre d'un plan de SIL.

## 1/ RÉUNIR UNE COMMISSION SUR LES QUESTIONS DE SIL, D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET DE SIGNALISATION ROUTIÈRE

- Définir les besoins et les enjeux, puis les objectifs et les priorités,
- Contacter les autres gestionnaires (Conseils départementaux, collectivités locales) pour recenser les documents cadres existants (plan de jalonnement, plan de circulation, SD touristique,...),
- Établir un prédiagnostic et un cahier des charges de l'étude à mener (en interne ou par un prestataire d'étude spécialisé). Il concernera la SIL uniquement, ou également le jalonnement routier, les CE, l'affichage, la signalétique vélo et piétonne,
- Constituer un comité de pilotage (avec les collectivités locales, le Conseil départemental, les services de l'Etat, la Maison du tourisme, le Parc du Pilat, les Chambres consulaires,...)

## 2/ (FAIRE) ÉLABORER LE SCHEMA DIRECTEUR DE SIGNALÉTIQUE (EN COMPLÉMENTARITÉ DES AUTRES THÉMATIQUES DÉJÀ OU NON RÉALISÉES)

- Définir l'aire géographique, l'horizon de projet, et le réseau de voiries concernées,
- Recenser et classer, localiser et hiérarchiser les équipements et activités,
- Caler les principales règles de signalétique (activités signalées, nombre autorisé, implantations et dimensions types, lieux types tels que quartiers, lieux-dits, centre bourg),
- Définir les règles de financement (fabrication, pose, entretien),
- Réaliser les cartes et les fiches carrefours du Schéma Directeur,
- Concerter les activités et les gestionnaires extérieurs (pour validation).

## 3/ ÉLABORER LE PROJET DE DÉFINITION DE LA SIGNALÉTIQUE

- Représenter l'existant (état des lieux) pour maintien, déposes, complémentarités avec les autres signalisations,
- Concevoir les projets de signalisation des carrefours (plans, maquettes),
- Implanter les ensembles en concertation avec les acteurs concernés,
- Estimer les travaux,
- Mettre en place une convention entre la collectivité locale / le Parc du Pilat / chaque acteur économique concerné.

## 4/ MISE EN PLACE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES, POSE ET ENTRETIEN

## 5/ RÉALISER LES TRAVAUX

## 6/ SUIVI/ACTUALISATION DES PANNEAUX DE SIL (MODIFICATION/ PÉRENNITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉS)

- Mettre en place des outils de suivi pour que la SIL soit régulièrement mise à jour et reste crédible pour les usagers en déplacement (ex : à travers le système d'information territorial en ligne).

### Récapitulation des actions



# LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

La préenseigne est une inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Bien que très proche de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un terrain différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Elles relèvent du Code de l'Environnement (Art. R 581-66 et suivants)

Elles sont soumises également, en lien avec le Code de la route, à des prescriptions d'harmonisation, pour ne pas être confondues avec la signalisation routière (arrêté du 23 mars 2015).

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et dans un Parc naturel régional, les préenseignes, considérées comme de la publicité extérieure, sont à ce titre INTERDITES, à l'exception des préenseignes dites dérogatoires, autorisées exclusivement hors agglomération et sous certaines conditions.

## Les pièges à éviter

Les autres activités, antérieurement admises, devront être signalées selon les conditions de la signalisation d'information locale (SIL, cf. p. 8).

Cela concerne les activités :

- particulièrement utiles aux personnes en déplacements (ex. : des garages, hôtels, stations services, restaurants, ...),
- liées à des services publics ou d'urgence,
- s'exerçant en retrait de la voie publique.

Depuis le 13 juillet 2015, suite au Grenelle, les préenseignes dérogatoires non conformes doivent être déposées.

## ACTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES

Des préenseignes dites dérogatoires sont admises exclusivement hors agglomération pour :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (métiers d'art, spectacles cinématographiques, spectacles du vivant, expositions d'arts plastiques), exceptées celles liées à la commercialisation de biens culturels,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

## Les points de vigilance

- Les termes de « fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales » excluent les commerces de distribution se prévalant de la vente de produits régionaux dans leurs rayons.
- Il s'agit des fonds dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local, ce qui justifie l'implantation des préenseignes dans l'espace rural.

## Définitions retenues sur le Pilat pour les produits du terroir

Une entreprise locale est une entreprise dont le siège social et l'activité se situent sur le territoire du Parc (communes labellisées Parc naturel régional),

Liste exhaustive (en vigueur à la date de parution du guide) des produits du terroir du territoire du Pilat :

- les produits laitiers fabriqués à partir du lait issu du territoire du Parc,
- la charcuterie transformée à partir d'animaux élevés sur le territoire du Parc,
- la viande, les poissons, volailles et autres produits carnés issus d'animaux élevés sur le territoire du Parc,

- les fruits et légumes frais ou transformés, produits sur le territoire du Parc,
- les vins et autres produits viticoles issus du territoire du Parc,
- le miel et les produits de la ruche issus du territoire du Parc,
- les confiseries fabriquées localement (bonbons,...),
- les bières produites localement,
- les entreprises dont le statut est agricole et dont l'activité principale est la production et la vente de végétaux.

# RÈGLES D'IMPLANTATIONS ET DIMENSIONNEMENTS

Type d'activités	Distance maximale de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité signalée	Nombres de préenseignes dérogatoires autorisées
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir	5 km	2
Activités culturelles	5 km	2
Monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite	10 km	4 dont 2 autorisées à moins de 100 m ou dans le périmètre de protection

## MESSAGES ET DISTANCES À RESPECTER

- L'association d'une indication de localité avec une flèche ou une distance kilométrique, n'est pas autorisée,
- La distance à prendre en compte est la distance routière (par rapport au temps de parcours). La distance de 5 km est à mesurer par rapport à l'entrée de l'agglomération de la commune où est exercée l'activité. Elle ne saurait être mesurée par rapport à l'entrée de l'EPCI dont la commune est membre.

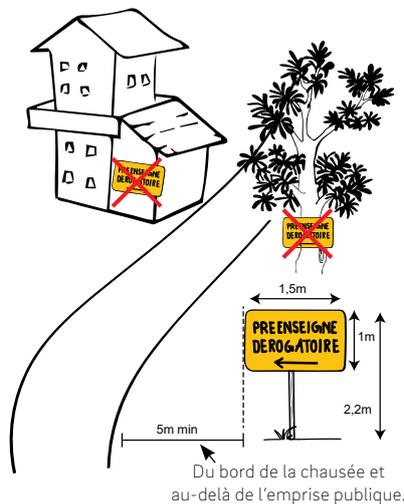
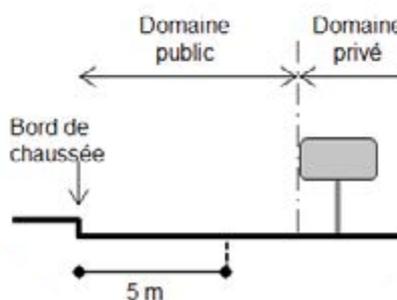
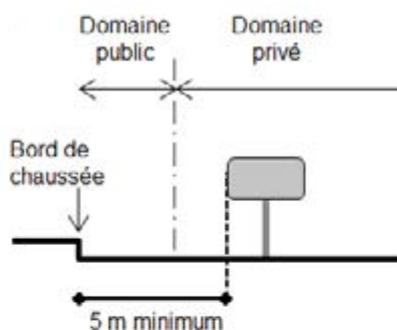
## IMPLANTATION ET AUTORISATION

- Implantation sur domaine privé uniquement et à 5 mètres au moins du bord de la chaussée (arrêté du 23 mars 2015),
- Autorisation écrite obligatoire du propriétaire de la parcelle.

### Installation interdite :

- Au sein d'un site classé, ou inscrit, et dans le périmètre des 500m autour d'un monument historique,
- Sur un arbre ou un immeuble (murs de maison ou de clôture).

### Synthèse des règles d'implantation et de formats



## CONTENU ET FORMAT

Leurs dimensions maximales sont de 1 m de hauteur et 1,5 m en largeur,

Elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol,

L'arrêté du 23 mars 2015 stipule également que :

- Elles doivent se distinguer des dispositifs de signalisation routière par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leurs contenus et leur emplacement,
- La hauteur des préenseignes, panneau inclus, ne peut excéder 2,20 m au dessus du sol,
- Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées, l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât,
- Seuls les mâts monopieds d'une largeur de 15 cm sont autorisés,
- Les panneaux sont plats et rectangulaires,
- Les idéogrammes ID et logotypes de signalisation routière sont proscrits,
- Les coordonnées du fabricant doivent être inscrites au dos de chaque dispositif par nécessité d'exploitation (Art. L581-5).

### Les points de vigilance

- Les préenseignes dérogatoires doivent être tenues en bon état de fonctionnement et d'entretien par la personne ou l'entreprise qui les exploite. Elles doivent être constituées de matériaux durables (extrait arrêté du 23 mars 2015)

## Recommandations pilat

### Supports

- poteau vert alu laqué (RAL 6009),
- fond du panneau : coquille d'œuf / ivoire (RAL1014),
- panneau à dos fermé.

### Association de messages à privilégier

- l'activité et l'adresse,
- l'activité et la distance (sans localité et sans notion de temps),
- l'activité et une flèche directionnelle (sans localité).

À l'exclusion de tout autre message susceptible de solliciter l'attention de l'utilisateur, dans des conditions dangereuses pour la sécurité (numéro de téléphone, idéogrammes, logotype, horaires, conditions de ventes, temps de parcours, ...)

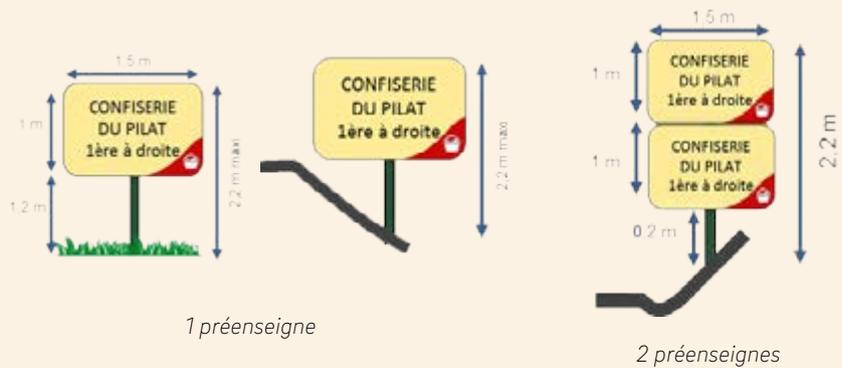
### Implantation

- à droite dans le sens de la circulation et simple face,
- adossée à une haie ou un bosquet pour ne présenter qu'une face visible.

### Couleurs spécifiques

3 couleurs liées aux types d'activités :

- brun rouge (RAL 8012) : lieux ou monuments historiques,
- vert feuillage (RAL 6002) : activités culturelles,
- rouge signalisation (RAL 3020) : activités liées aux produits du terroir.



1 préenseigne

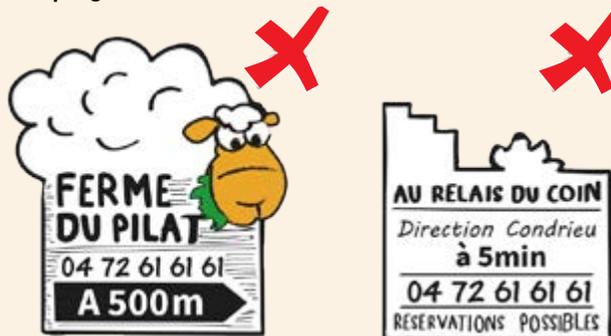
2 préenseignes

Encarts spécifiques à chaque activité



Exemple «d'images» permettant de mieux identifier le type d'activité.

## Les pièges à éviter



Formes complexes et surnombre d'informations

## Les points de vigilance

- Cas des doubles activités : 1 acteur avec 2 activités économiques doit choisir celle qu'il souhaite mettre en avant en préenseigne pour guider la clientèle.
- Hors agglomération, dans le cas d'un surnombre de mentions constaté sur la SIL de proximité sur route départementale (gestion Conseil Départemental), une activité bénéficiant déjà d'une préenseigne dérogatoire ne pourra pas être également signalée sur cette SIL (lors de sa mise en place ou de sa mise à jour).

# LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâti et propriété foncière) et relative à une activité qui s'y exerce.

Il peut s'agir de panneaux scellés au sol, de drapeaux, de totems, de tarifs ou de chevalets, posés ou scellés au sol, ou apposés en façade.

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les enseignes relèvent du Code de l'Environnement (Art. R 581-58 et suivants)

### Les points de vigilance

- Les enseignes sont soumises à une demande d'autorisation obligatoire au titre du Code de l'environnement (Cerfa n° 14798\*01). Toute demande relève du Préfet, sauf en présence d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur la commune,
- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h,
- Une enseigne installée sur l'espace public sans autorisation est illégale.



-  Vitrine (y compris ce qui est inscrit dessus côté extérieur)
-  Enseigne sur mur support de l'activité (bandeau, encadrement)
-  Enseigne en drapeau ou perpendiculaire

-  Lambrequin, store-banne, store mobile ou fixe
-  Enseigne posée au sol sur domaine privé (chevalet)
-  Totem scellé au sol
-  Panneau scellé au sol

# RÈGLES D'IMPLANTATION ET FORMATS

Panneaux de toutes formes, drapeaux, totems, kakemonos, mâts, objets installés sur l'unité foncière et dont le message qu'ils supportent est relatif à l'activité exercée sur le terrain ou dans le bâtiment sur lequel ils sont implantés (hors dispositifs inférieurs à 1m<sup>2</sup>). (Articles R 581-64 et suivants).

## ENSEIGNES EN FAÇADE

(Articles R 581-60, R 581-63 et suivants)

Elles ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon, à un étage ou sur une façade non occupée par l'activité.

### Surface maximum :

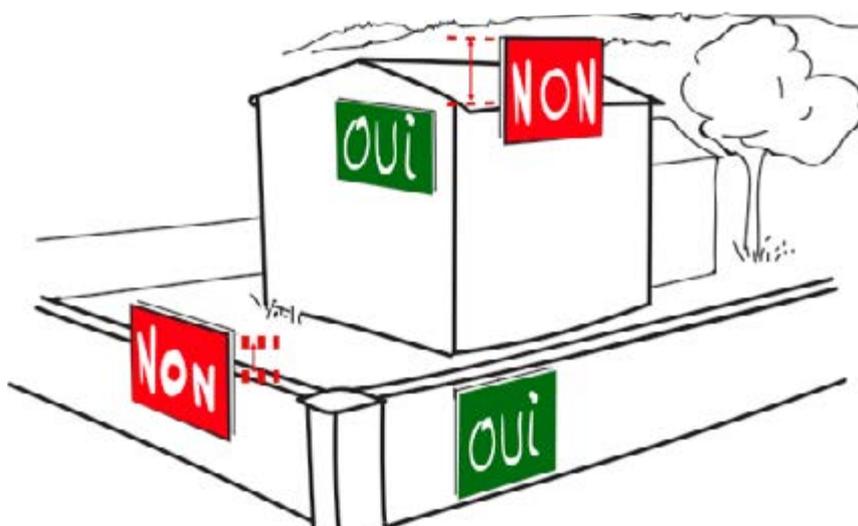
- si la façade du local où s'exerce l'activité présente une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> : la surface cumulée des enseignes doit être inférieure à 15 % de la façade,
- si la façade du local où s'exerce l'activité présente une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> : la surface cumulée des enseignes doit être inférieure à 25 % de la façade.

### A plat ou parallèle au mur :

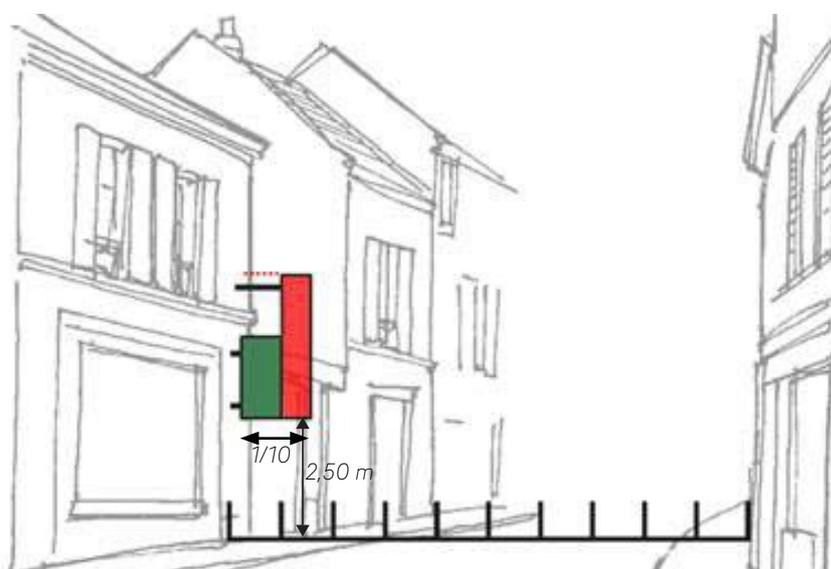
- pas de dépassement des limites des murs (en hauteur ou latéralement),
- saillie maximum de 25 cm,
- sur balcon, balconnet ou auvent, la hauteur de l'enseigne doit être inférieure à 1 m et ne pas dépasser le garde corps,
- sur clôture, aveugle ou non, les mêmes dispositions que les enseignes à plat ou parallèles s'appliquent.

### Perpendiculaire au mur :

- Leur format est limité selon le schéma ci-contre.



Les enseignes sur mur (bâti ou clôture) ne doivent pas dépasser la hauteur du mur ou du toit



Enseigne perpendiculaire au mur ne devant pas dépasser le 1/10ème de la largeur de la voie (avec maximum de 2m), ni la hauteur du toit (ou étage pour les commerces en rez-de-chaussée)

## ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

Elles ne doivent pas être installées à moins de 10 m d'une baie vitrée (sauf si de taille  $< 1 \text{ m}^2$ ).

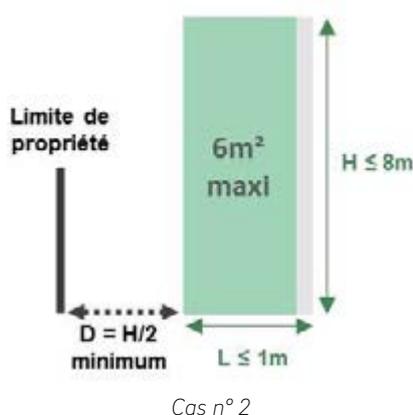
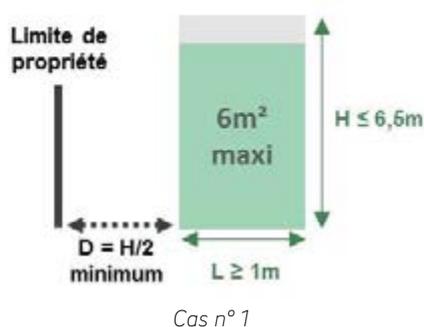
La surface unitaire maximale est de  $6 \text{ m}^2$  (dans les communes de moins de 10 000 habitants), avec des hauteurs :

- 6,5 m maxi si la largeur du dispositif  $\geq 1 \text{ m}$  (cas n°1),
- 8 m maxi si la largeur du dispositif  $< 1 \text{ m}$  (cas n°2).

Leur nombre est limité à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité.

Pour des activités s'exerçant sur des fonds voisins, les dispositifs peuvent être accolés dos à dos.

Leur installation ne doit pas être à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur par rapport à la limite d'une propriété.



## ENSEIGNES SUR TOITURE

- Elles sont autorisées uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment,
- Pour les façades  $\leq 15 \text{ m}$  de hauteur : enseigne de 3m de hauteur maxi,
- Pour les façades  $> 15 \text{ m}$  de hauteur : enseigne de  $1/5$  de cette hauteur limitée à 6m,
- La surface cumulée doit être inférieure à  $60 \text{ m}^2$ ,
- Elles seront réalisées en lettres et signes découpés, avec supports non visibles et intégrés à ceux-ci,
- Les mêmes règles s'appliquent si les enseignes sont apposées sur la surface du toit ou parallèles.

### Les points de vigilance

- Réalisées en matériaux durables et maintenues en bon état de propreté et d'entretien,
- Installées uniquement sur le terrain ou la façade dédiée à l'activité,
- Obligation d'inscription des coordonnées de l'installateur.

### Recommandations pilat

#### Objectifs principaux

- Maintenir une harmonie avec les spécificités architecturales et l'environnement urbain,
- Respecter les spécificités des lieux (lignes de force des façades ...),
- S'inscrire dans une cohérence d'ensemble à l'échelle de la rue,
- Contribuer à l'image de marque de l'activité.

## Implantations et supports

### Enseignes perpendiculaires :

- Surface maximale unitaire de 0,80 m<sup>2</sup>,
- Saillie de 0,80 m maximum au dessus du domaine public.

### Enseignes parallèles :

Elles sont constituées :

- soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres,
- soit d'un adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble et si sa couleur est identique à celle de la façade.

Les enseignes des activités culturelles définies par l'arrêté du 2 avril 2012 suivent les mêmes règles de limitation de surfaces que les autres enseignes.



*L'enseigne ne doit pas dépasser sur la façade de l'étage supérieur, car non dédiée à l'activité. Le surnombre et la surabondance d'informations sont également à éviter.*



*Enseigne en lettres découpées positionnée exclusivement sur la façade du local dédiée à l'activité et organisée en fonction de l'agencement des ouvertures et menuiseries.*

### Enseignes scellées au sol :

Les enseignes de type totem, parallélépipède de forme pleine, sont recommandées.

Leurs dimensions n'excéderont pas 6 m<sup>2</sup> (surface), 6,5 m (hauteur), 1 m (largeur). Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

Une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité, sous forme de totem, simple face ou double face.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité.

### Enseignes en toiture :

Elles sont déconseillées sur le territoire du Parc.

## Matériaux et aspect

Disposer les enseignes de manière cohérente avec les caractéristiques architecturales (ouvertures, éléments architecturaux, modénatures,...).

Pour les façades anciennes, de qualité architecturale ou dans un ensemble bâti patrimonial, il est recommandé de :

- utiliser des matériaux durables, à faible entretien (coût de maintenance),
- valoriser les matériaux et savoirs faire locaux (ex : bois, ferronnerie),
- préférer des couleurs neutres, sans les multiplier.

Les enseignes numériques (à effet téléviseur) ne sont pas admises.



*Exemple d'enseigne en lettres découpées permettant de valoriser la qualité architecturale du bâti ainsi que l'image de marque de l'activité*

## Nombre par activité

Limiter les enseignes à 2 voire 3 maximum par façade où s'exerce l'activité (dont une en parallèle et une en perpendiculaire).

# LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES

Ces dispositifs relèvent du Code de l'Environnement (Articles R 581-2, R 581-68 et suivants).

Il s'agit :

## Pour les dispositifs temporaires hors agglomération :

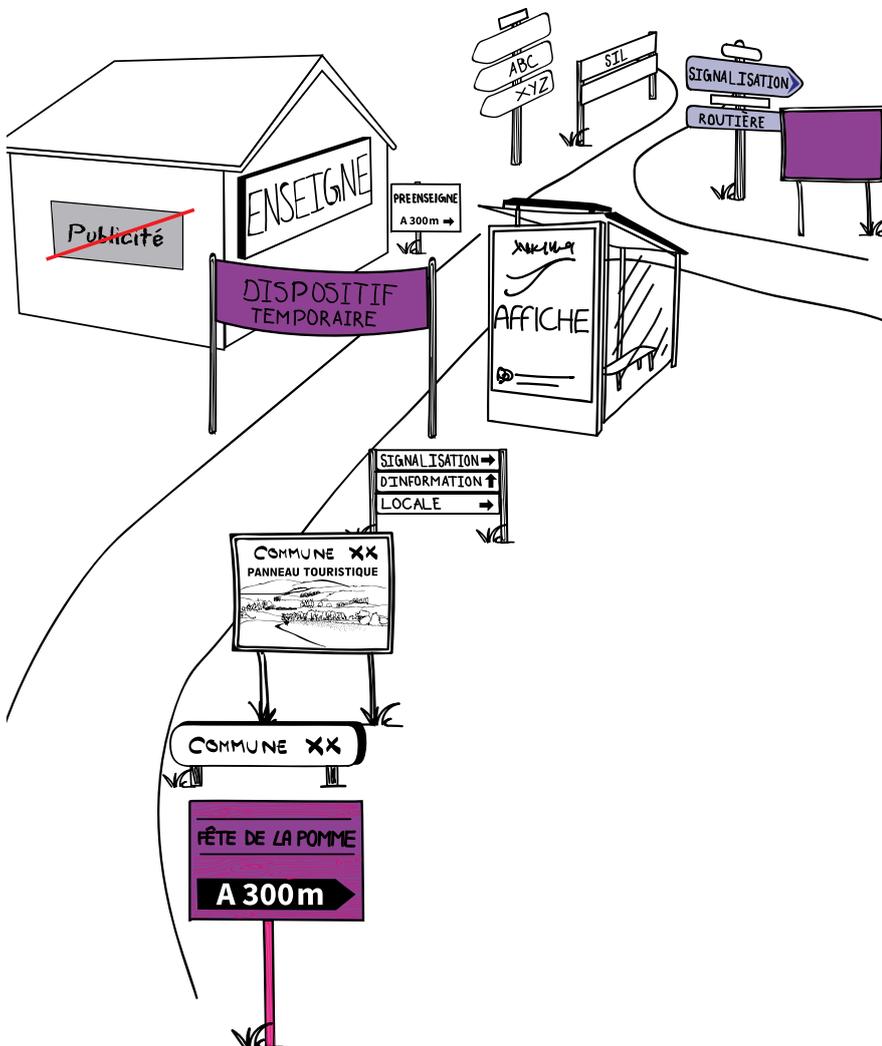
- Des enseignes et préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractères culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (ex. : manifestations agricoles, sportives, spectacles ...),
- Des enseignes et préenseignes signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente installées pour plus de trois mois,
- Des enseignes installées signalant la location ou la vente de fonds de commerces pour plus de trois mois.

## Pour l'affichage d'opinion et associatif en agglomération :

- Chaque commune propose des espaces dédiés, au titre de la loi sur l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

## RÈGLEMENTATION POUR LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS

- Les organisateurs de manifestations de moins de trois mois ont droit à des préenseignes et enseignes trois semaines avant le début de l'événement,
- Tous les dispositifs doivent être déposés une semaine au plus tard après la fin de l'événement,
- Leur installation est interdite (article R418-3 du code de la Route) sur le mobilier urbain, les supports de signalisation réglementaires existants (directionnelle routière, police, SIL,...) ainsi que sur le domaine public et sur les éléments naturels,
- Les maîtres d'ouvrage de chantiers et d'opérations immobilières de plus de trois mois ont droit à des préenseignes et enseignes pendant la durée du chantier et/ou de la commercialisation,
- Toutes les enseignes temporaires scellées au sol sont soumises à une autorisation préalable.



**Préenseignes temporaires** (uniquement hors agglomération, en amont du lieu de la manifestation)

Les préenseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leur format n'excède pas 1,50 x 1,00 m et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

**Enseignes temporaires** (sur le lieu de la manifestation)

Scellées ou installées sur le sol, elles sont limitées à un dispositif placé sur chacune des voies bordant l'activité à signaler. Elles doivent respecter la distance minimale aux baies (10 m). La distance d'implantation par rapport à la limite séparative doit être inférieure à la moitié de leur hauteur (art. R581-64 du Code de l'Environnement).

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois et liées à l'activité immobilière sont limitées à un support de 12 m<sup>2</sup> maximum si scellées ou posées au sol.

### Les bâches

Les dispositifs dits « bâches » sont des bâches de chantier comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux, ou bien des bâches publicitaires indiquant un évènement.

Celles-ci ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ; ni hors agglomération en Parc naturel régional car assimilées à de la publicité.

### Affichage libre (opinion et associatif)

Chaque commune réserve (via un arrêté) la surface minimale suivante :

- 4 m<sup>2</sup> pour les communes < 2 000 habitants,
- 4 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> par tranche de 2 000 habitants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La surface unitaire de chaque emplacement n'est pas limitée.

## Recommandations pilat

### Pour les dispositifs temporaires hors agglomération :

Les affiches ou pancartes auront une dimension inférieure à 0,80 m de hauteur et 0,60 m de largeur.

### Pour l'affichage d'opinion et associatif en agglomération :

Il est conseillé aux gestionnaires des voiries communales (Communes ou Intercommunalités) d'identifier des espaces en agglomération, notamment le long des axes principaux de circulation et d'aménager des supports pour accueillir l'affichage d'opinion et associatif. La mise à disposition de ces supports est soumise à arrêté municipal.

Les Communes ou Intercommunalités veilleront à ce que les dispositifs mis à disposition n'occasionnent pas de gêne pour les piétons (largeur de trottoir minimale de 1,40m) ni de dégradation de l'environnement urbain et du domaine public.

La surface unitaire de chaque emplacement n'est pas limitée. En pratique elle peut être de 2 à 4 m<sup>2</sup>.



Exemples de dispositifs illégaux puisqu'installés sur signalisation routière, mobilier urbain ou élément naturel



Exemples de dispositifs illégaux puisqu'installés sur le domaine public



Exemples de dispositifs autorisés

# LE MOBILIER URBAIN

## LES PANNEAUX D'INFORMATIONS LUMINEUX ET NUMÉRIQUES

Un panneau lumineux numérique relève de la publicité, à ce titre, il est interdit dans les communes de moins de 10 000 habitants et dans les Parcs naturels régionaux, en et hors agglomération.

A vocation unique d'affichage municipal (sans message publicitaire), il reste autorisé car ne relevant plus du Code de l'environnement.

### Recommandations Pilat

- A éviter pour des raisons de sécurité routière, au droit d'un carrefour (notamment à feux) ou quand il masque la visibilité de panneaux de police (déconcentration des conducteurs),
- A limiter en taille (4m<sup>2</sup> maximum),
- Eviter les écrans à effet téléviseurs faisant varier le défilement des informations,
- A proscrire au droit d'un monument, site classé ou bâti patrimonial.

## AUTRES MOBILIERS URBAINS : ABRIS BUS, SUCETTE,...

### Définition et réglementation

Tout affichage ou publicité est interdit sur mobilier urbain en et hors agglomération.

Toutefois, la communication institutionnelle est tolérée sur les dispositifs spécialement dédiés et mis en place par la collectivité.



Panneaux d'informations lumineux et numériques



Communication institutionnelle tolérée

Pour en savoir plus sur les textes de lois, les règles de signalisation et d'affichage, les RLP ainsi que les formulaires de démarches administratives, rendez-vous sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### Décrets et règles en matière de publicité et d'affichage :

- LOI ENE (Grenelle 2 du 12 juillet 2010)
- Décret du 30 janvier 2012
- Guide pratique 2014 sur réglementation de la publicité extérieure
- Arrêté sur les préenseignes dérogatoires du 23 mars 2015

### Signalisation routière :

- Code de la route et instruction interministérielle du 6 décembre 2011 sur la signalisation d'indication, des services et de repérage.
- Guide SIL 2006 (édité par le CEREMA)
- Arrêté du 13 mai 2015 sur la signalisation des services CE

Le Guide signalétique et affichage du Pilat a été conçu pour rendre accessibles les principales règles nationales qui régissent l'implantation de la signalétique routière mais aussi et surtout, les dispositifs qui relèvent du code de l'environnement parmi lesquels les enseignes, les préenseignes ou encore l'affichage temporaire. De plus, des recommandations spécifiques au territoire du Pilat ont été élaborées afin d'offrir des pistes de qualité. La démarche a pu être mise en œuvre en partenariat avec les cinq intercommunalités du Pilat, les Conseils départementaux de la Loire et du Rhône, les services de l'Etat, mais aussi avec les représentants des acteurs économiques (Chambres consulaires, associations locales, groupements d'artisans et de producteurs, ...). Guide réalisé avec le soutien financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.



Le Parc naturel régional du Pilat est un territoire bénéficiant d'une reconnaissance nationale pour la richesse et la diversité de ses patrimoines naturels et culturels. Le Parc est aussi un groupement de collectivités. Elles agissent de concert en faveur de ce territoire d'exception, dans le cadre d'un projet politique ambitieux qui concilie activités humaines et préservation de la nature et des paysages : la Charte du Parc. Respect de l'environnement et bien-être des habitants motivent toutes les actions, souvent expérimentales, d'accueil, d'éducation, de développement socio-économique et d'aménagement conduites ici.

Parc naturel régional du Pilat  
2 rue Benay 42410 Pélussin  
04 74 87 52 01  
[info@parc-naturel-pilat.fr](mailto:info@parc-naturel-pilat.fr)  
[www.facebook.com/Parcdupilat](http://www.facebook.com/Parcdupilat)

[www.parc-naturel-pilat.fr](http://www.parc-naturel-pilat.fr)

Financeurs :

